

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Temporaire n° 2020T2028

Portant restriction ou modification de la circulation

Route départementale D563 du PR 3+0900 au PR 4+0730 (Fayence) situés en agglomération

---

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
LE MAIRE DE FAYENCE,  
LE MAIRE DE CALLIAN,  
LE MAIRE DE TOURRETTES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 2, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° AI 2020-46 du 16 janvier 2020 portant délégation de signature aux responsables des services de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005

Vu la demande en date du 07/09/2020 par laquelle la SARL FPTP demeurant au 236 Chemir de Carel, 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE, représentée par Monsieur Frédéric POTIER, affaire DE25/007783, sollicite un arrêté temporaire de circulation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

- Route départementale D563 du PR 3+0900 au PR 4+0730 (Fayence) situés en agglomération

Considérant que les travaux réalisés sur la voirie nécessitent une restriction temporaire à la circulation des poids-lourds et la mise en place d'une déviation via les communes de Callian et Tourrettes.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, il y a lieu de réglementer la circulation.

## ARRÊTENT

### Article 1

À compter du 14/09/2020 jusqu'au 28/11/2020, du Lundi 08h00 au Vendredi 18h00, la circulation des véhicules de plus de 7.5 tonnes est interdite sur la route départementale D563 du PR 3+0900 (croisement rue Maurice Astier) au PR 4+0730 (place Léon ROUX) à Fayence, situés en agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

### Article 2

À compter du 14/09/2020 jusqu'au 28/11/2020, du Lundi 08h00 au Vendredi 18h00, la circulation des véhicules de plus de 13 tonnes et véhicules de plus de 10 mètres de long est interdite sur la route départementale D563 du PR 2+860 (giratoire dit "de Pelassy") au PR 10+350 (carrière de la Péjade), situés en et hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route. En cas de desserte locale entre les PR2+860 et PR 3+0900 ou PR 5+000 (parking des bus) et PR 10+350 (carrière de la Péjade), une demande sera faite auprès du gestionnaire de voirie et de la police municipale de Fayence pour obtenir une dérogation.

### Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation

routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la SARL FPTP.

#### Article 4

DEVIATION : À compter du 14/09/2020 jusqu'au 28/11/2020, du Lundi 08h00 au Vendredi 18h00, une déviation est mise en place pour les véhicules de plus de 13 tonnes et véhicules de plus de 10 mètres de long. Cette déviation emprunte les voies suivantes : Route départementale D37, Route départementale D56, Route départementale D256 et Route départementale D19.

#### Article 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la SARL FPTP.

#### Article 6

La signalisation sera maintenue en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux. L'entreprise sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. Les panneaux de signalisation temporaire seront de classe 2 au minimum et impérativement lestés par des sacs de sable. Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un dange temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3.

#### Article 7

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### Article 8

Pour permettre au Département d'assurer une information aux usagers en temps réel, l'entreprise, chargée des travaux, est tenue d'indiquer au Pôle territorial départemental concerné, les dates effectives d'ouverture et de fin de chantier.

L'entreprise est tenue de prévenir le responsable territorial en charge de l'entretien au numéro suivant : 04.94.39.12.80.

#### Article 9

Le Président du Conseil Départemental du VAR, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var, Le Maire de MONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le \_\_\_\_\_

Pour le Président du Conseil Départemental, et par  
délégation,  
Le Chef du pôle territorial Fayence Estérel

Christophe LEMOINE

Fait le \_\_\_\_\_

Le Maire de FAYENCE  
Bernard HENRY

Fait le \_\_\_\_\_

Le Maire de CALLIAN  
François CAVALLIER

Fait le \_\_\_\_\_

Le Maire de TOURETTES  
Camille BOUGE